

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Saint-Crépin-Ibouwillers
SIRET/SIREN
200 049 377 00027
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
53 rue du General De Gaulle 60149 Saint-Crépin-Ibouwillers Tél : 03 44 08 70 09
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
LETELLIER Alain, Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
CHMIELARSKI Léa, Chargée d'étude chez Verdi Conseil Cœur de France
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

99 rue de Vaugirard, 75006 PARIS
03.44.48.26.50
06.77.50.00.26

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

Modification n°1 du PLU de Saint-Crépin-Ibouwilliers

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

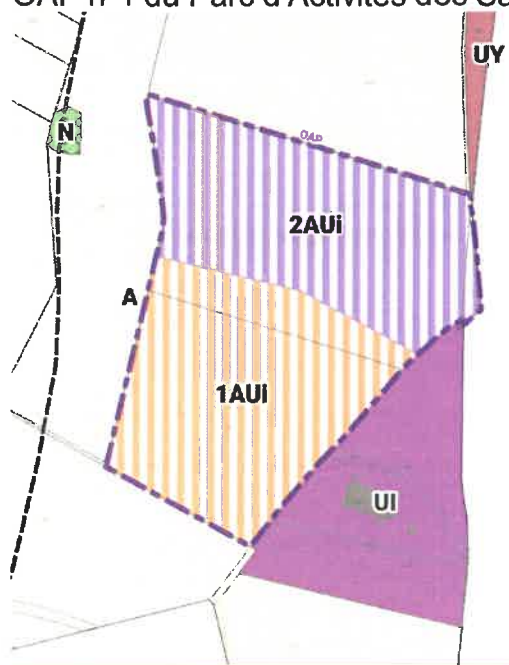
Approuvé le 29 juin 2022

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

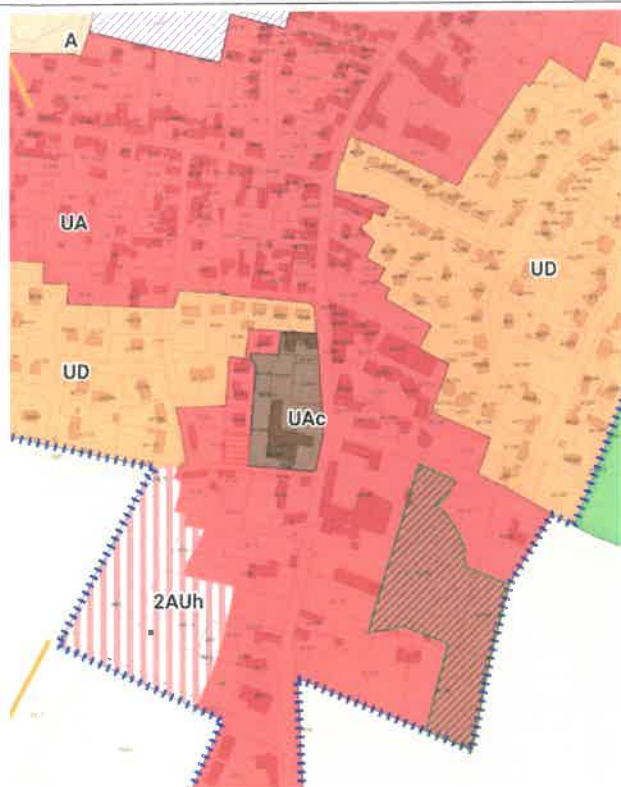
Saint-Crépin-Ibouwilliers

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

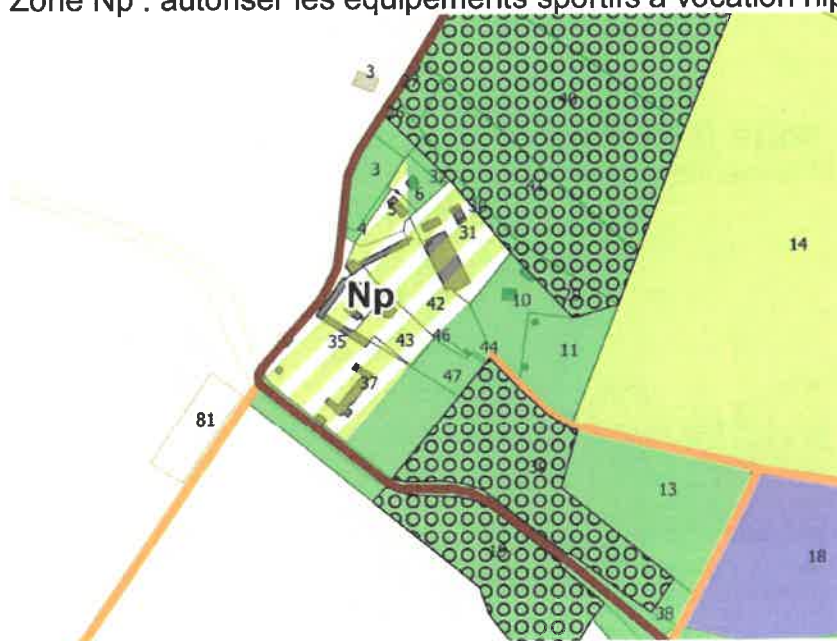
- Zones 1AU_i et 2AU_i : Modification du tracé délimitant les deux zones ;
- Zones U_i, 1AU_i et 2AU_i : Modification des règles d'occupation des sols, de hauteur et de stationnement ;
- OAP n°1 du Parc d'Activités des Sablons : actualisation ;



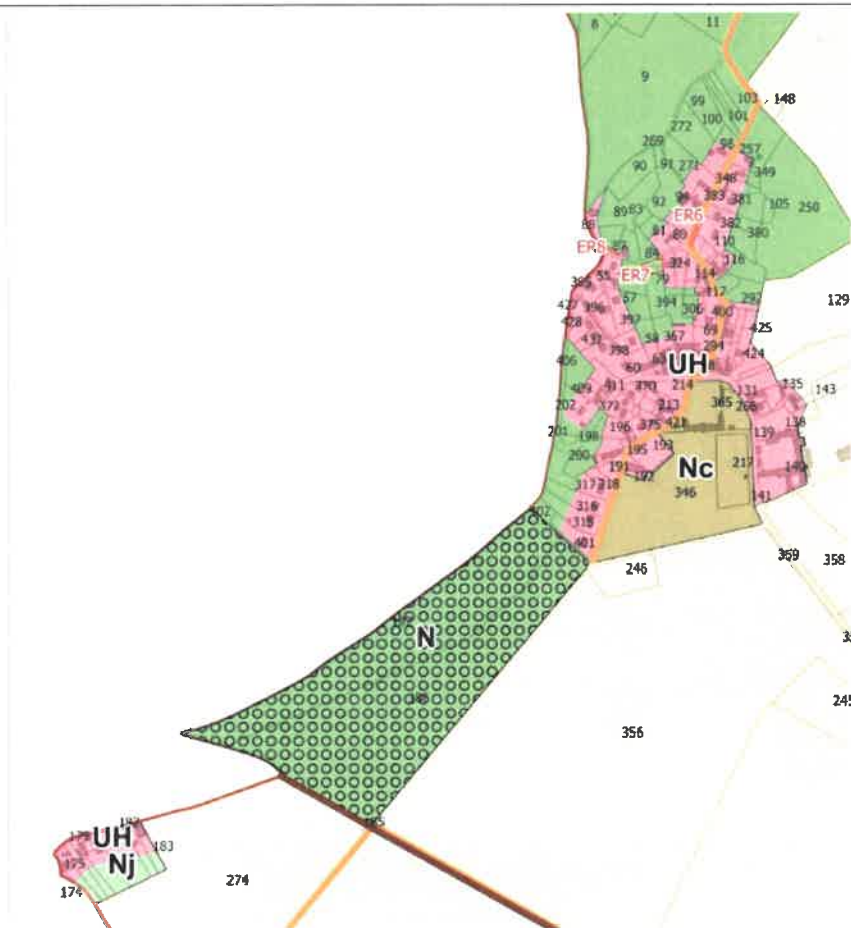
- Création d'un secteur UAc dans le centre ancien du bourg pour délimiter le secteur commercial du Carré Ricour et lui appliquer des règles spécifiques et adaptés au site ;



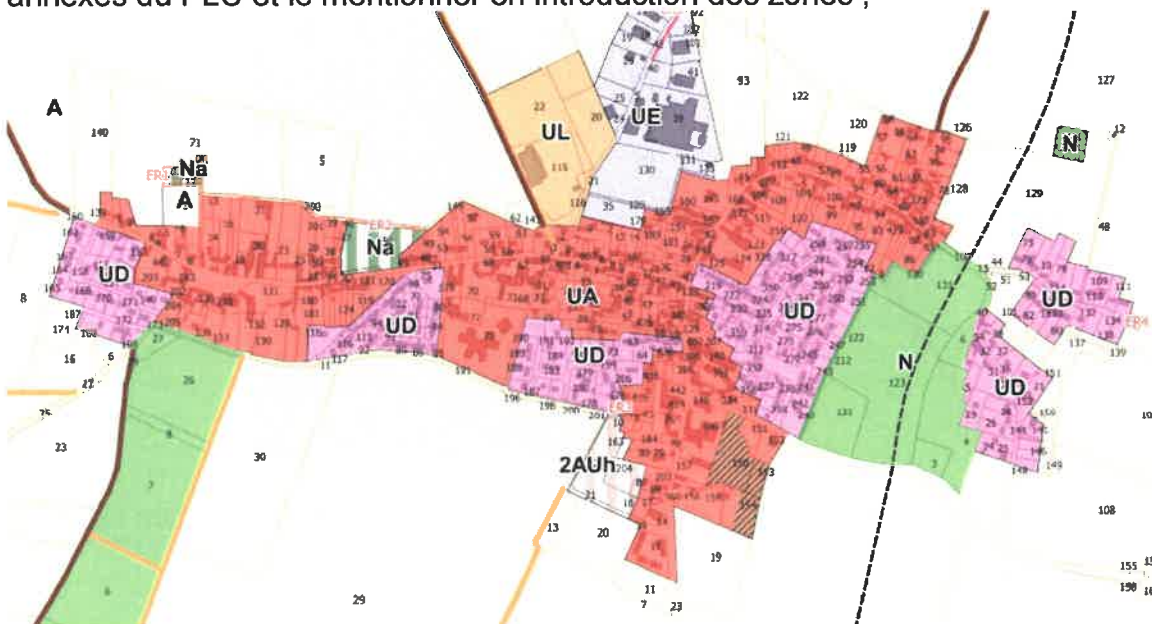
- Zone Np : autoriser les équipements sportifs à vocation hippique ;



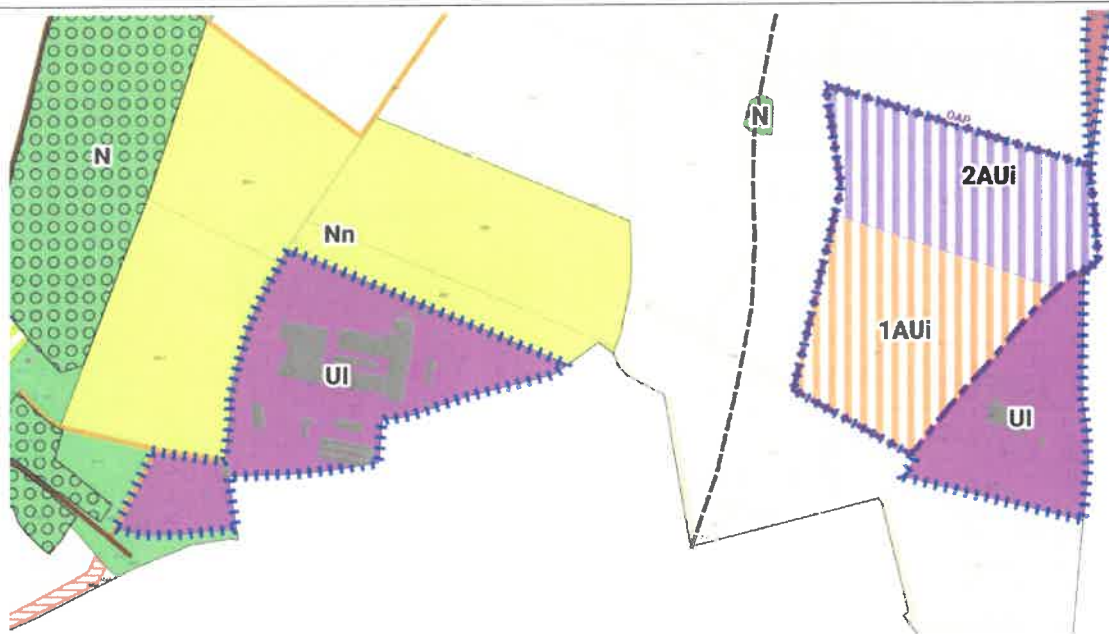
- Zone UH : permettre la construction le long d'une seule des limites séparatives ;



- Zones UA et UD : ajouter le règlement de lotissement et le cahier des charges aux annexes du PLU et le mentionner en introduction des zones ;



- Zone UI : autoriser les Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;

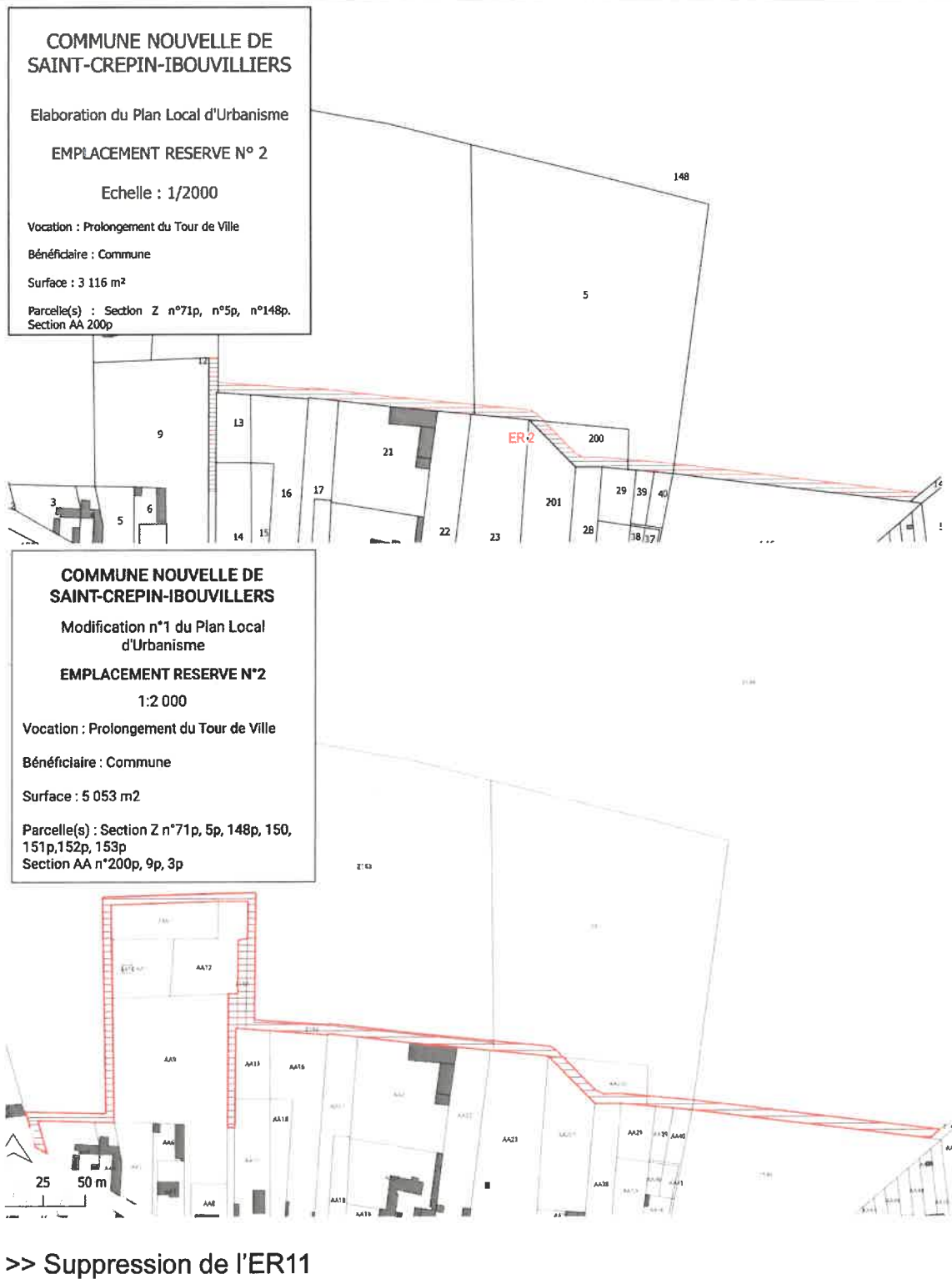


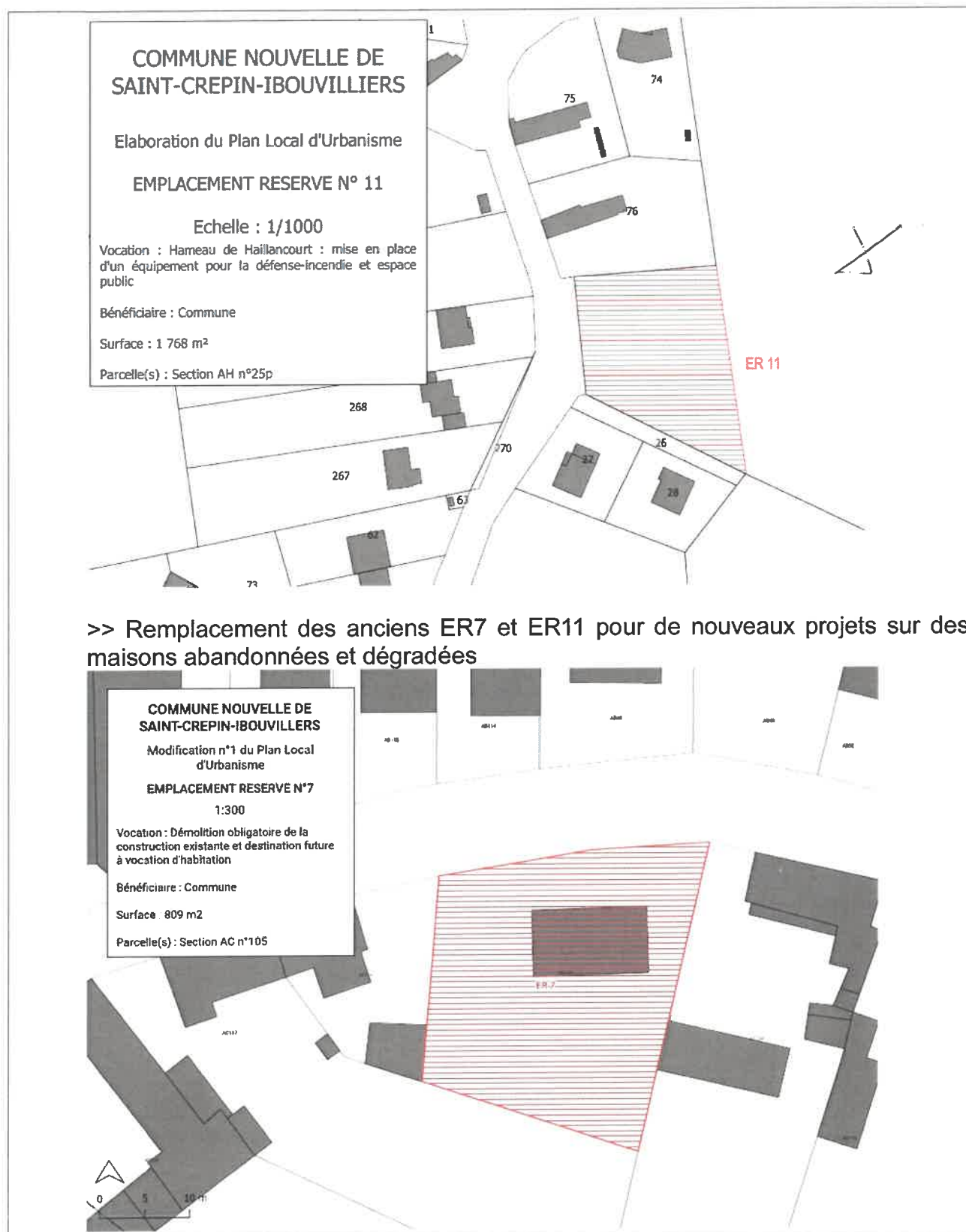
- Toutes les zones : évolution de certaines règles (dispositions générales, occupation des sols, clôtures, ouvertures, façades, stationnement, mesure de la hauteur) ;
- Emplacements réservés :

>> Réduction de l'emprise de l'ER3

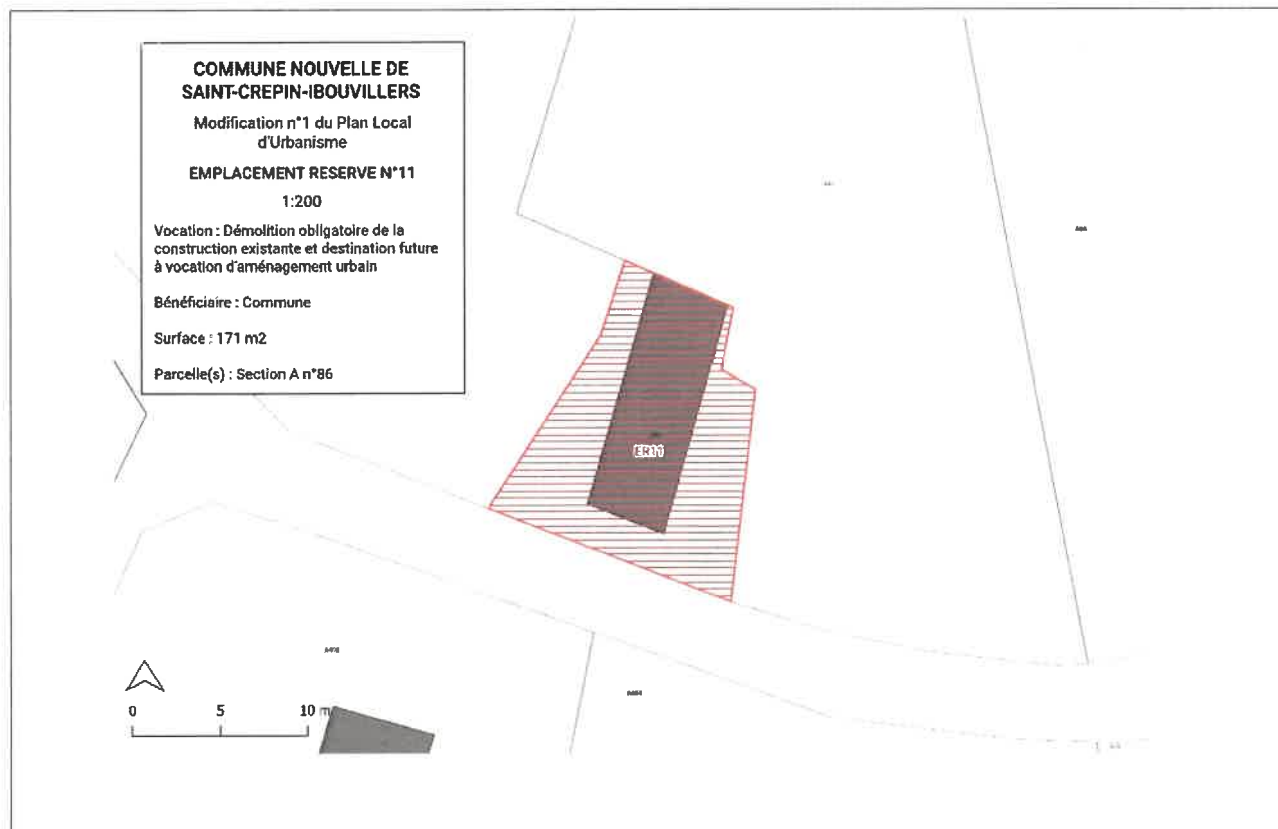


>> Allongement du périmètre de l'ER2





>> Remplacement des anciens ER7 et ER11 pour de nouveaux projets sur des maisons abandonnées et dégradées



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET des Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCoT de la communauté de Commune des Sablons, approuvé le 5 mars 2020

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2022-2027) ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie (2022-2027) ;
- Le PCAET de la communauté de commune des Sablons, approuvé en 2020

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
18 mai 2021
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Sans objet.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Sans objet.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Sans objet en l'absence de connaissance.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Sans objet.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Sans objet.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification de droit commun
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
1629 (RP 2022)

4.2.2 Caractéristiques spatiales		
Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
	Actuellement	Après évolution

Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	154,4	7,9%	154,4	7,9%
zones 1 AU	18	0,9%	18	0,9%
zones 2 AU	18,6	1%	18,6	1%
zones A	1521,6	77,6%	1521,6	77,6%
zones N	248,1	12,7%	248,1	12,7%
Total	1961	100%	1961	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

136 logements supplémentaires sont prévus à l'horizon 2035 afin d'atteindre les 1834 habitants avec un rythme de croissance retenu à 1% par an.

Sur ces 136 logements, 115 peuvent être édifiés sur des surfaces déjà urbanisées. Il y a donc un besoin affiché d'une vingtaine de logements en extension urbaine.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin d'**actualiser l'OAP n°1** du Futur Parc d'Activités des Sablons, en lien avec l'avancée du projet ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement graphique afin de **revoir le tracé délimitant les zones 1AU_i et 2AU_i**, en cohérence avec la réalité du terrain et le projet (encadré par l'OAP n°1) ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit des zones comprenant le Parc d'Activités des Sablons (**Ui, 1AU_i, 2AU_i**) afin de modifier les règles relatives à la hauteur et au stationnement ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit de **toutes les zones** autorisant les constructions à destination d'habitation, afin d'interdire :

- Les habitations légères de loisirs (HLL) au titre de l'article R111-38 du code de l'urbanisme ;
- Les résidences mobiles de loisirs (RML ou mobil-home) au titre de l'article R111-42 du code de l'urbanisme ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment les règlements graphique et écrit de la **zone UA**, afin de **créer un sous-secteur UAc** à vocation commerciale, correspondant au secteur commercial du « Carré Ricour », permettant d'exclure des destinations du sol autorisées tout logement en dehors des logements de fonction liés aux commerces présents dans le « Carré Ricour » ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit de la **zone Ui**, correspondant à la zone urbaine accueillant des constructions et installations à vocation industrielles, afin de permettre l'implantation d'une crèche ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit de la **zone Np**, secteur naturel spécifique inscrit sur le hameau de Marivaux, afin d'autoriser les équipements sportifs à condition qu'ils correspondent à une vocation hippique, en lien avec les activités existantes et futures du site ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit de la **zone UH**, correspondant au tissu des hameaux de Montherlant, Montoisel et Haillancourt, afin de permettre les constructions à l'alignement le long d'une seule des limites séparatives d'une propriété, avec un retrait d'au moins 4 mètres pour toutes les autres limites séparatives ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit de **toutes les zones**, en particulier l'article 4 relatif à la volumétrie et à l'implantation, l'article 5 relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, et l'article 7 relatif au stationnement, afin de :

- Ajouter, pour l'implantation des équipements techniques, que les sorties d'évacuation sont interdites en façade sur rue ;
- Modifier les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives :
 - Permettre les constructions à l'alignement le long d'une seule des limites séparatives d'une propriété, avec un retrait d'au moins 4 mètres (au lieu de 3 m actuellement) pour toutes les autres limites séparatives ;
 - Inscrire une exception à la règle précédente pour les garages fermés : 2 côtés sont autorisés en limite de propriété ;
 - En UA uniquement, instaurer le retrait de 4 m obligatoire (aucune implantation en bordure de limite séparative) ;
- Abaisser la hauteur des clôtures à 1,60 mètres maximum (au lieu de 1,80 mètres) ;
- Alléger les caractéristiques architecturales obligatoires des clôtures sur rue en zones UA et UH ;
- Ajouter que les ouvertures en toiture doivent être plus hautes que larges avec une dimension maximale de 0,78m x 0,98m, en précisant « (largeur x hauteur) » ;
- Ajouter deux conditions pour autoriser les clins en bois en pose verticale en cas de travaux d'isolation par l'extérieur de la façade : qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies publiques et qu'ils ne dépassent pas 1/3 de la surface de la façade ;
- Interdire les descentes de garage en sous-sol lorsqu'elles sont en façade sur rue ;
- Interdire les places commandées et réglementer les places de stationnement à créer en cas de division de bâti avec création de logement(s) supplémentaire(s) ;
- Préciser que la superficie de 25 m² pour les places de stationnement est un minimum ;
- Préciser que pour les logements individuels, les règles de stationnement sont désormais les suivantes :
 - Deux places de stationnement extérieures obligatoires par logement, ainsi qu'un garage fermé ;
 - Dans le cas d'une maison individuelle de plus de 160 m² de surface au sol, un garage fermé supplémentaire est demandé par tranche de 60 m² de surface au sol ;
- Ajouter une disposition réglementaire concernant les toits-terrasses : ces dernières seront désormais autorisées, à condition d'être végétalisées et de cumuler les conditions suivantes :

- Un substrat d'une épaisseur minimale de 10 cm ;
- Une bonne capacité de rétention en eau et de drainage (matériaux types graviers, pouzzolane, briques concassées, sables...).

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment le règlement écrit des **zones UA** (centre ancien du bourg) et **UD** (extensions récentes du bourg), afin d'ajouter la mention d'un règlement de lotissement et d'un cahier des charges pour un lotissement, ajoutés aux annexes du PLU ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment les **dispositions générales** concernant l'application des règles d'urbanisme sur la mesure de la hauteur ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment les **emplacements réservés** (ER), afin de :

- Réduire l'emprise de l'ER3 ;
- Allonger le périmètre de l'ER2 pour finaliser le prolongement du Tour de Ville ;
- Supprimer l'ER11 pour lequel la commune a acquis les parcelles concernées et le remplacer par un nouvel ER11 pour engager la démolition d'une maison abandonnée rue du Bas au hameau de Montherlant et lui attribuer une vocation future à destination d'une nouvelle habitation ;
- Ajouter un nouvel ER7 pour engager la démolition d'une maison abandonnée rue Pierre Ricour dans le bourg-centre et lui attribuer une vocation future à destination d'un nouvel aménagement urbain ;

Faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme, et notamment les **annexes**, afin d'ajouter le zonage pluvial de la Communauté de Communes des Sablons, ainsi que les règlements des lotissements Clos Dubois (zone UA) des Charmilles (zone UD).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Sans objet.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet.

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sans objet.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Sans objet.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Sans objet.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Sans objet.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Sans objet.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Sans objet.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Procédure de modification de droit commun et non de déclaration de projet.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Sans objet.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Sans objet.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Documents avec lesquels la procédure de modification doit être compatible : - SRADDET des Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020 : https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet/ - SCoT de la communauté de Commune des Sablons, approuvé le 5 mars 2020 : https://cc-sablons.com/urbanisme/scot/ - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2022-2027) : https://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage - Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie (2022-2027) : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-transport-et-environnement/Prevention-des-risques/Prevention-et-gestion-des-risques/Le-Plan-de-Gestion-des-Risques-d-Inondation-PGRI-du-bassin-Seine-Normandie-2022-2027-approuve - PCAET de la Communauté de communes des Sablons, approuvé en 2020 : https://cc-sablons.com/environnement/pcaet/ - Plan Local de l'Habitat de la Communauté de communes des Sablons, adopté en mars 2020 : https://cc-sablons.com/logement-habitat/plh/
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Sans objet.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Site pollué de l'ex-site HEMPEL (dépollution effectuée en 2021)
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Périmètre de 500 mètres autour des deux églises et du château.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Elle possède en revanche une zone à dominante humide.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Deux continuités écologiques qui font le lien, de part et d'autre, de Montherlant avec le vallon boisé du ru de Pouilly et le bois de la Rotroye
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	L'ENS Coulée verte entre le bois de Marivaux et le bourg
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	☒	☐	Il y a plusieurs EBC sur la commune.

Si oui, préciser les effets
Sans objet.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	- L'Eglise de Saint-Crépin-et-Saint-Crépinien, classée le 30 décembre 1932 - L'Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption inscrite en janvier 1970 - Le château de Montherlant inscrit le 17 mars 2003
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	2 ICPE non Seveso

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du	☒	☐	La ZSC « Cuesta du Bray » à 3 km au nord de la commune et la ZSC « Massif forestier de Hez Froidmont

code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			et Mont César » à 15 km au nord-est de la commune.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le site inscrit du Vexin Français qui jouxte la limite sud de la commune.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Périmètre de 500 mètres autour des deux églises et du château. Plusieurs autres périmètres sont recensés sur les communes voisines.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Plusieurs zones humides sont recensées à l'ouest, au-delà des limites de la commune.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Deux continuités écologiques qui font le lien, de part et d'autre, de Montherlant avec le vallon boisé du ru de Pouilly et le bois de la Rotroye. Il y a des continuités bleues à l'ouest de la commune.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Il y a la ZNIEFF II du Pays de Bray à une distance de 3 km au nord de la commune, et plusieurs ZNIEFF I autour de la commune, la plus proche étant celle du Bois de Bachivillers à 3 km à l'ouest.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Plusieurs ENS d'intérêt local à proximité de la commune, les plus proches étant le Bois de la Gloriette en frontière sud de la commune, le Bois de Bachivillers à 3 km à l'ouest, et les Crayons à Pardondeval à 2 km au nord-est. Il y a quelques ENS d'intérêt départemental à proximité de la commune, les plus proches

			étant celui de la Pelouse et bois de la Cuesta sud du Pays de Bray à 3 km au nord, et celui du Bois de Tumbrel et de Chavençon à 5 km au sud.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Arrêté de protection de Biotope de la Rue de Saint-Lubin (FR3800497), situé à une distance de 9,9 km au sud, un site abritant une population d'écrevisses à pattes blanches (très rares en Picardie).
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Il y a plusieurs EBC sur la commune.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Eléments plantés à protéger à Villeneuve-les-Sablons, commune voisine de Saint-Crépin-Ibouwillers.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	- Ilot végétal intra-urbain à conserver à Saint-Crépin-Ibouwillers, à Senots, Corbeil-Cerf ; - Haies ou alignements d'arbres à protéger à Ivry Le Temple, Lormaison, Corbeil-Cerf.
Autre protection	☒	☐	Le règlement graphique contient des éléments de paysage à protéger.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, précisez :

Sans objet.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
Novembre-Décembre 2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Sans objet.
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Sans objet
- autre, préciser les modalités
Sans objet.

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1 Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2 Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3 L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4 Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	
- 60570_PLU_20220629 : pièces écrites du PLU actuellement opposable	

- Pièces modifiées du PLU
- Etude d'impact et annexes ICPE :
 - ➔ Etude d'impact du projet de développement du Parc d'activités des Sablons
 - ➔ Etude trafic du projet
 - ➔ Résumé non technique de l'étude d'impact
 - ➔ Compléments de l'étude d'impact pour l'ICPE (lot 1) : annexe 1 à 5 ; étude de dangers ; RNT de l'étude de dangers.
- Etudes complémentaires :
 - ➔ Conformité au règlement écrit
 - ➔ Etude préalable agricole
 - ➔ Attestatin de capacité du forage de Lardières
 - ➔ Rapport de dispersion de particules émises par un incendie
 - ➔ Cartes du trafic routier
 - ➔ Etude faune flore et zone humide
 - ➔ Cartes du trafic routier
 - ➔ Mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAE (avis du 16 janvier 2024)

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Saint Crépin Ibouvillers	le,	07 novembre 2025
Nom	LETELLIER	Prénom	Alain
Qualité	Maire		

Signature

Le Maire


Alain LETELLIER



